



Arrêt

**n° 130 151 du 25 septembre 2014
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie soussou, vous avez quitté votre pays le 13 octobre 2012 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 21 janvier 2013. Vous déclarez être née le 1er août 1995 et être âgée de 17 ans.

Votre père est Imam et vous avez été élevée dans la religion musulmane. Vous avez une amie catholique, Véronique Aba.

Le 24 décembre 2011, vous l'avez accompagnée à l'église Sainte Marie de Conakry. Depuis, vous l'accompagnez tous les dimanches à la messe.

Le 12 août 2012, à la sortie de l'église, votre oncle maternel vous a aperçue. Il vous a giflée. De retour à la maison, votre père vous a frappée. Durant une semaine, vous avez été privée de nourriture et surveillée à la maison.

Le 31 août 2012, votre père s'est rendu à la prière du vendredi. Ayant laissé la porte ouverte, vous avez pris la fuite. Vous vous êtes rendue chez votre amie Véronique Aba. Vous y avez séjourné jusqu'au 10 septembre 2012. Votre oncle vous a retrouvée et vous avez à nouveau été vivre chez votre père. Vous avez été frappée tous les jours.

Le 28 septembre 2012, vous avez pris la fuite et vous vous êtes à nouveau rendue chez Véronique Aba. Elle vous a amenée chez sa tante paternelle, à Gbessia.

Le 13 octobre 2012, vous avez appris que vous alliez voyager. Arrivée en Belgique, Emmanuel vous a demandé de rembourser l'argent du voyage. Il vous a prostituée de force.

Le 20 janvier 2013, il vous a demandé d'aller chercher du pain. Vous en avez profité pour prendre la fuite. Vous avez alors introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les éléments suivants sont apparus à l'analyse de votre demande d'asile.

Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur les problèmes rencontrés en raison de votre désir de conversion à la religion catholique.

A ce sujet, vous expliquez que depuis le 24 décembre 2011, et ce, jusqu'au mois d'août 2012, vous vous êtes rendue à la messe tous les dimanches, accompagnée d'une amie catholique. Amenée à en dire plus, vous expliquez avoir parlé à votre amie de votre désir de conversion, mais ne pas du tout en avoir parlé au prêtre à Conakry. Pour expliquer ce manque d'intérêt, vous dites que vous étiez toujours avec votre amie (voir audition CGRA, p. 12 et p. 13). Cette explication ne peut être considérée comme suffisante dans la mesure où elle n'explique en rien pourquoi le fait d'être avec votre amie vous empêchait de vous renseigner concrètement dans votre pays pour vous convertir au catholicisme. Soulignons enfin que vous dites avoir connu des problèmes en raison de votre désir de vous convertir à la religion catholique. Confrontée au fait que vous n'êtes nullement convertie, vous dites finalement avoir connu des problèmes avec votre famille car vous êtes entrée dans une église (voir audition CGRA, p. 13). Soulignons que suite à l'analyse de votre dossier, il s'avère que vos propos sont en contradiction avec vos déclarations du questionnaire CGRA dans lequel vous dites clairement être convertie (voir questionnaire CGRA, rubrique 5).

L'ensemble de ces éléments est important car il est relatif à l'origine des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Aussi, vous expliquez que quand vos parents ont appris que vous fréquentiez l'église, vous avez été enfermée et maltraitée, et ce, du 12 août 2012 au 31 août 2012 (voir audition CGRA, p. 14). Or, vous demeurez vague et imprécise. En effet, à la question de savoir si vous pouviez décrire ou parler de votre vécu, de votre vie quotidienne, vous répondez «de temps en temps, l'épouse de mon oncle, Many Souma, m'apportait à manger, elle me remettait cela à travers la fenêtre». A la question de savoir ce que vous pouvez dire d'autre à ce sujet, vous dites «j'étais tout le temps en pleurs». Invitée à parler davantage de votre vécu, vous répondez «c'est tout» (voir audition CGRA, p. 14).

Alors que le CGRA peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne, de votre vécu pendant les trois semaines que vous dites avoir passées à cet endroit, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, à cette période, dans ledit endroit et partant des faits que vous alléguiez.

A supposez les faits comme établis, quod non en l'espèce, d'autres éléments sont apparus.

Ainsi, questionnée pour savoir si vous avez été recherchée, vous dites dans un premier temps que oui. Interrogée alors pour savoir comment vous avez appris l'existence de ces recherches, vous dites qu'il s'agit d'une supposition de votre part et que vous ignorez si vous avez été recherchée ou non suite à votre fuite du domicile familial (voir audition CGRA, p. 13). Cet élément est important car il porte sur les recherches dont vous auriez fait l'objet suite aux problèmes relatés ci-dessus.

Au sujet des églises que vous dites avoir fréquentées à Conakry, vous restez là aussi particulièrement vagues. Ainsi, questionnée sur l'église que vous fréquentiez de façon régulière, vous n'avez pas pu dire quel était son nom (voir audition CGRA, p. 12). Aussi, vous dites que le prêtre s'appelle Jean-Pierre mais vous ignorez son nom de famille (voir audition CGRA, p. 12). Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur des points concrets de la pratique de la religion catholique.

Au sujet de Véronique, votre amie catholique, vous ignorez le nom et le prénom de ses frères et soeurs hormis un seul et vous ignorez ce que son père fait dans la vie (voir audition CGRA, p. 11). Ces éléments sont importants car ils portent sur la personne qui vous a fait découvrir la religion qui est à l'origine des problèmes invoqués.

Vous dites également ne connaître aucun cas de catholiques qui ont connus des problèmes dans votre pays en raison de leur religion. Quant aux cas de conversions de musulmans qui ont posés problème, vous citez le cas d'un homme musulman qui s'est suicidé car il n'a pas pu épouser une femme de confession chrétienne (voir audition CGRA, p. 14 et p. 15). Ces imprécisions sont importantes dans la mesure où elles portent sur la situation générale des chrétiens et des convertis à Conakry, et donc sur l'environnement dans lequel vous avez connu vos problèmes.

Quant à votre vécu en Belgique, questionnée sur les démarches entreprises pour entamer une conversion en Belgique, vous dites en avoir parlé au prêtre mais qu'il ne vous a pas encore expliqué (voir audition CGRA, p. 13). Par ailleurs, vous ignorez le nom ou le prénom du prêtre auquel vous vous êtes adressé (voir audition CGRA, p. 13). Vos déclarations à ce sujet ne permettent pas de conclure à une réelle volonté de conversion.

Vous déposez à l'appui de vos déclarations un document médical attestant d'une mutilation génitale ainsi qu'un témoignage privé. Le document médical atteste de votre excision, élément nullement remis en cause dans la présente décision. Quant au témoignage privé, il contient des informations indiquant que vous vous êtes présentée à « l'église de Dieu en Belgique », cependant, il ne permet de conclure à l'existence de démarches pour vous convertir à la religion catholique.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que, bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de la procédure, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune

*opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *Farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. Nouvelles pièces

3.1. Par un courrier du 29 août 2014, la partie défenderesse a versé au dossier administratif un COI Focus daté du 31 octobre « Guinée- la situation sécuritaire » et un COI Focus daté du 15 juillet 2014 « Guinée- situation sécuritaire addendum ».

3.2. A l'audience, la partie requérante produit par le biais d'une note complémentaire une attestation datée du 10 juillet 2014.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et*

qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Le Conseil relève que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire adjoint parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

4.8. Dès lors que la requérante invoque avoir été persécutée par sa famille suite à la découverte de son intérêt pour l'église chrétienne, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse dans sa décision a pu mettre en avant les imprécisions de la requérante quant à l'église qu'elle fréquentait, quant à son intérêt pour l'église, quant à son vécu alors qu'elle était cloîtrée à la maison ainsi que quant aux recherches dont elle fait l'objet selon ses allégations.

4.9. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Tel n'est pas le cas en l'espèce et ce même en tenant compte de l'état de minorité de la requérante.

4.10. Le Conseil estime que le jeune âge de la requérante et sa culture invoqués en termes de requête ne peuvent suffire à expliquer les nombreuses imprécisions portant sur des points substantiels du récit d'asile de la requérante.

Dès lors que la requérante a indiqué avoir été à la messe tous les dimanches de janvier à août 2012, le Conseil estime que c'est à bon droit et pertinemment que la partie défenderesse a pu soulever que la requérante ignorait le nom de cette église et le nom du prêtre y officiant. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, la requérante n'a pas affirmé qu'il s'agissait de l'église Sainte Marie. Il ressort des propos de la requérante que l'église Sainte Marie est celle où elle s'est rendue le 24 décembre 2011 et non celle qu'elle fréquentait le plus souvent.¹

4.11. En ce qui concerne l'excision de la requérante, il ressort du dossier administratif que la requérante a mentionné en toute fin d'audition avoir été excisée. La requérante n'a nullement fait état d'une crainte de ré excision. Les considérations émises en termes de requête quant à un risque de ré excision de la requérante ne reposent nullement sur les déclarations de la requérante et sont à considérer comme des supputations et hypothèses.

¹ Rapport d'audition CGRA du 27 mai 2013, p.12

4.12. En définitive, le Conseil estime que les importantes omissions et imprécisions relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués par la requérante sur la seule base de ses déclarations, et ne permettent nullement d'établir la réalité des problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés.

4.13. L'attestation déposée à l'audience n'est pas de nature à énerver ce constat. Le Conseil relève que ce document contient plusieurs fautes d'orthographe dans le mot « archidiocèse » et que son contenu est assez peu circonstancié dès lors qu'il ne fait nullement état des persécutions de la requérante.

Au vu de ces observations, le Conseil estime que ce document ne peut à lui seul suffire pour rétablir la crédibilité des propos de la requérante.

4.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales de droit visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire adjoint a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.15. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante estime que la requérante pourrait être soumise à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée.

Cependant, le Conseil constate qu'elle ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b) du 15 décembre 1980.

5.3. La partie requérante fait valoir qu'elle ne partage pas l'optimisme de la partie défenderesse quant à une possible sortie de crise en Guinée et ne partage pas la position du CGRA selon laquelle il n'y a actuellement aucune situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4 §2. Elle renvoie à des articles faisant état de graves violations des droits de l'homme.

Le Conseil, au vu des informations déposées par la partie défenderesse quant à la situation prévalant en Guinée, estime que les articles produits ne sont pas de nature à contredire la position de la partie défenderesse selon laquelle il n'existe pas un conflit armé interne en Guinée.

Partant, la situation en Guinée ne correspond actuellement pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante

serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN